



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives
Section professions réglementées de la route

Lyon, le 30 septembre 2024

ARRETE PREFCTORAL

Portant agrément n° E 24 069 0026 0 Pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BONOMO en date du 6 juillet 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre BONOMO est autorisé à exploiter sous le n° **E 24 069 0026 0**, à titre onéreux et en qualité de représentant légal et gérant de la SARL AUTO ECOLE DE SAINT ROM, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

dénommé **AUTO-ECOLE SAINT ROM – AESR – AMPUIS**,

et situé Chemin de Chatillon, ZI de Vérenay – 69420 Ampuis.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B-B1/AM Quadri léger - B96 – BE - C – CE – D – DE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile - Bureau des Polices Administratives.

Article 10 – Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la préfète,
La cheffe de la section
réglementation routière



Cécile DAFFIX